



ARRETE INDIVIDUEL N°23-074-PM

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À LA FERMETURE PROVISOIRE DE L'ENCEINTE DU PARC DES SPORTS JACQUES ANQUETIL

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

VU l'arrêté n°2023-028-SG du 13 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Frédérique DULAC;

CONSIDÉRANT la demande présentée par le Service des Sports de la commune de Magny-les-Hameaux ;

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité il y a lieu d'interdire temporairement l'accès dans l'enceinte du stade Jacques Anquetil ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'édicter des mesures restrictives aux fins d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique dans l'enceinte du stade Jacques Anquetil situé rue des écoles Jean Baudin ;

ARRETE

Article 1

L'accès dans l'enceinte du stade Jacques Anquetil situé rue des écoles Jean Baudin, **sera interdit en raison de l'arrivée de la course pédestre intitulée «12ème édition du Trail des 7 Hameaux », aux jours et heures désignées ci-dessous :**

- **Du samedi 07 octobre 2023, à 13h00, jusqu'au dimanche 08 octobre 2023, à 20h00.**

Article 2

L'accès dans l'enceinte du stade Jacques Anquetil sera uniquement autorisé aux organisateurs et aux participants de ladite course.

Article 3

La mairie ne saurait être tenue responsable de tous incidents ou accidents qui surviendraient lors du non-respect de l'arrêté municipal.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le service des Sports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 10/07/2023

Pour le Maire empêché
L'Adjointe déléguée
Frédérique DULAC

**Mis en ligne sur le site internet
de la ville le :** 12/07/2023

Certifié exécutoire le : 12/07/2023

